
THE MARRIAGE ACT
(C.C.S.M. c. M50)

**Marriage Fees and Expenses Regulation,
amendment**

Regulation 80/2020
Registered August 17, 2020

Manitoba Regulation 209/2004 amended

1 *The Marriage Fees and Expenses Regulation, Manitoba Regulation 209/2004, is amended by this regulation.*

2 **The following is added after section 6.1:**

No fee for appointment renewal in certain circumstances

6.2 Clause 6.1(b) does not apply to an applicant for appointment renewal who had obtained the appointment between December 19, 2019 and October 1, 2020, for the sole purpose of officiating the marriage of two specific people on a specific date.

3(1) **Schedule B is amended by this section.**

LOI SUR LE MARIAGE
(c. M50 de la C.P.L.M.)

**Règlement modifiant le Règlement sur les
droits et les frais relatifs au mariage**

Règlement 80/2020
Date d'enregistrement : le 17 août 2020

Modification du R.M. 209/2004

1 *Le présent règlement modifie le Règlement sur les droits et les frais relatifs au mariage, R.M. 209/2004.*

2 **Il est ajouté, après l'article 6.1, ce qui suit :**

Aucun droit — renouvellement de la nomination dans certaines circonstances

6.2 L'alinéa 6.1b) ne s'applique pas aux personnes ayant demandé le renouvellement qui avaient obtenu la nomination entre le 19 décembre 2019 et le 1^{er} octobre 2020 dans le seul but de marier deux personnes en particulier à une date précise.

3(1) **Le présent article modifie l'annexe B.**

3(2) The following is added after section 3:

No fee for marriage licence in certain circumstances

3.1 Section 3 does not apply if the person who requests the marriage licence presents to the issuer on or before December 31, 2020, an expired marriage licence that had been issued between December 19, 2019 and October 1, 2020.

3(3) The following is added after section 4:

Remitting marriage licence fee not required in certain circumstances

5 Section 4 does not apply to an issuer of marriage licences if

- (a) the issuer issues a replacement licence; and
- (b) the person to whom the replacement licence is issued presents to the issuer on or before December 31, 2020, an expired marriage licence that had been issued between December 19, 2019 and October 1, 2020.

3(2) Il est ajouté, après l'article 3, ce qui suit :

Aucun droit exigible à l'égard d'une licence de mariage dans certaines circonstances

3.1 L'article 3 ne s'applique pas lorsque l'auteur de la demande présente à l'administrateur, au plus tard le 31 décembre 2020, une licence de mariage expirée qui lui a été délivrée entre le 19 décembre 2019 et le 1^{er} octobre 2020.

3(3) Il est ajouté, après l'article 4, ce qui suit :

Aucun paiement à l'avance dans certaines circonstances

5 L'article 4 ne s'applique pas à l'administrateur des licences de mariage lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- a) l'administrateur délivre une licence de remplacement;
- b) la personne à qui la licence de remplacement est délivrée lui présente avant le 31 décembre 2020 une licence de mariage expirée qui lui a été délivrée entre le 19 décembre 2019 et le 1^{er} octobre 2020.